

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE TIEND DES AUDIENCES SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE AU QUÉBEC

La Régie de l'énergie avise le public qu'elle tiendra des audiences publiques sur la détermination éventuelle des modalités de mise en œuvre d'une quote-part d'énergie éolienne devant figurer au prochain plan de ressources d'Hydro-Québec

La Régie souhaite consulter le public aux fins de délimiter son cadre d'étude. Un document de réflexion indiquant les thèmes et enjeux sous étude est dès aujourd'hui accessible à son secrétariat et sur son site Web. Vous êtes invités à le commenter soit en suggérant à la Régie des questions additionnelles soit pour souligner vos préoccupations relatives à l'émergence de cette nouvelle filière de production d'électricité.

Votre participation aux audiences publiques peut se faire à plusieurs titres et doit respecter les délais et les modalités procédurales telles que fixées par la Régie dans sa décision D-98-15.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES DE LA RÉGIE

Les informations suivantes ne constituent qu'un bref résumé, partiel et incomplet, des règles de procédure de la Régie. Le public est invité à se procurer une copie du Règlement sur les procédures ou s'informer de sa teneur auprès du secrétariat de la Régie. De plus, une séance d'information sur les règles de procédures se tiendra le 20 mars 1998 au siège social de la Régie de l'énergie, 800 place Victoria, 2^{ième} étage, salle 255.1, Montréal.

1. Statut d'intervenant

Suite à la parution du présent avis, toute personne ou tout groupe de personnes intéressé à participer au débat public a jusqu'au 13 mars 1998 pour présenter sa demande de reconnaissance du statut d'intervenant.

La Régie pourra également reconnaître toute personne intéressée, mais qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant, à faire valoir certains éléments relativement à une question qui sera débattue en audience et à déposer des observations écrites. Ce statut ne permet aucune forme de participation aux audiences.

2. Demande de paiement des frais

La Régie a discrétion pour accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Une telle demande devra être déposée au plus tard le 13 mars 1998. En outre, tout participant à une audience et dont la participation aura été jugée utile au début par la Régie, peut réclamer des frais lors de la présentation de son argumentation finale.

3. Les interrogatoires

Hydro-Québec ne possède pas dans ce dossier le statut de proposant puisqu'aucune proposition de base quant aux modalités de détermination de la quote-part n'a été demandée par la Régie. En conséquence, la Régie admettra les interrogatoires entre tous les participants ainsi que de leurs témoins.

- **Communications avec la Régie :**

Soucieuse d'informer adéquatement le public, la Régie souligne l'importance de prendre contact avec elle et, à cette fin, met à la disposition du public tous les moyens de communication pour connaître les délais de dépôt des documents, les conditions et critères d'obtention de statut d'intervenant et de remboursement de frais préalables, les dates de rencontres et d'audiences ainsi que certaines modalités de paiements.

Site Web

Le présent avis, le document de réflexion ainsi que la décision procédurale précisant les étapes et délais du processus de déroulement des audiences peuvent être obtenus sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Secrétariat

Pour toute autre communication avec la Régie, notamment en ce qui concerne les règles de procédure de la Régie, vous pouvez communiquer avec le Secrétariat soit par téléphone au numéro (514) 873-2452 ou, sans frais, au 1 (888) 873-2452, soit par télécopieur, au numéro (514) 873-2070.

Les mémoires des participants devront être transmis au secrétariat en copies suffisantes pour tous les participants ainsi que par courrier électronique sur format WordPerfect, version 6 ou supérieure, MS Word, version 6 ou supérieure. Une liste des participants reconnus par la Régie pourra être communiquée dès son établissement par la Régie.

98-02-23

Le secrétaire

